

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

2 JUILLET 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 54

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

Règlements

<i>Règlement n° 54 du Conseil relatif aux critères de fixation du barème des primes applicables aux importations de céréales en provenance des pays tiers</i>	1581/62
<i>Règlement n° 55 du Conseil relatif au régime des produits transformés à base de céréales</i>	1583/62
<i>Règlement n° 56 du Conseil relatif aux aides à la production et au commerce des pommes de terre destinées à la féculerie et de la fécule de pommes de terre</i>	1591/62
<i>Règlement n° 57 du Conseil portant dérogation au règlement n° 20 du Conseil</i>	1592/62

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 54 DU CONSEIL

**relatif aux critères de fixation du barème des primes
applicables aux importations de céréales en provenance des pays tiers**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales et notamment son article 17, paragraphe 2, deuxième alinéa, et son article 24,

vu la proposition de la Commission,

considérant que dans le cas où le prélèvement est fixé à l'avance pour une importation de céréales en provenance d'un pays tiers, il convient d'établir la prime de telle sorte que les céréales importées sous ce régime parviennent sur le marché de l'État membre importateur dans des conditions ne pouvant mettre en danger l'équilibre du marché;

considérant qu'à cet effet il convient, par le jeu des primes, d'inciter l'importateur à respecter le délai qu'il a indiqué lors de la demande de fixation à l'avance du prélèvement conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement n° 19 du Conseil; qu'il apparaît en outre opportun de prévoir, en dérogation aux dispositions dudit article, l'ajustement du prélèvement au cas où l'importation n'est pas réalisée dans ce délai;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour chacun des produits, en provenance de pays tiers, visés à l'article premier, alinéas a) et b), du règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, le barème des primes prévu à l'article 17, paragraphe 2, deuxième alinéa, dudit règlement est arrêté par la Commission selon les critères déterminés par le présent règlement.

Article 2

Lorsque, pour un des produits visés à l'article premier du présent règlement, le prix CAF déterminé le jour de la fixation du barème des primes est plus élevé que le prix CAF d'achat à terme pour le même produit, le taux de la prime est, sous réserve des dispositions ci-dessous, égal à la différence entre ces deux prix.

Article 3

1. Le prix CAF déterminé le jour de la fixation du barème des primes est établi « CAF — Ports mer du Nord » conformément aux dispositions de l'article 10 et de l'article 11, paragraphe 2, du règlement n° 19 du Conseil.

2. Le prix CAF d'achat à terme à prendre en considération est le prix « CAF — Ports mer du Nord », établi dans les conditions suivantes, à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial :

a) Pour une importation à réaliser pendant le mois au cours duquel a été délivré le certificat, ce prix est le prix CAF pratiqué pour embarquement pendant ce mois;

b) Pour une importation à réaliser pendant le mois suivant celui au cours duquel a été délivré le certificat, ce prix est le prix CAF pratiqué pour embarquement pendant ce mois ou à défaut pendant le mois suivant;

c) Pour une importation à réaliser pendant les deux derniers mois de validité du certificat, ce prix est le prix CAF pratiqué pour embarquement pendant le mois précédant celui au cours duquel l'importation est prévue.

Article 4

Si le prix CAF déterminé le jour de la fixation du barème des primes est égal au prix CAF d'achat à terme ou lui est supérieur d'un montant n'excédant pas 0,25 unité de compte par tonne métrique, le taux de la prime est égal à 0,25 unité de compte.

Article 5

1. Si des difficultés sérieuses menacent, du fait des importations en perspective, d'affecter le marché du produit en cause dans un ou plusieurs États membres, le taux de la prime peut être temporairement fixé à un niveau plus élevé que celui résultant des dispositions des articles 2 et 4.

2. Toutefois, le mois au cours duquel a été délivré le certificat, le montant de la prime ne peut excéder le montant déterminé aux articles 2 et 4.

3. Le montant de la prime ne peut excéder le montant déterminé aux articles 2 et 4 de plus de :

— 0,50 unité de compte pour le mois suivant celui au cours duquel a été délivré le certificat,

— 0,75 unité de compte pour l'avant-dernier mois de validité du certificat,

— 1,25 unité de compte pour le dernier mois de validité du certificat.

Article 6

Le montant de chaque prime, calculé en unités de compte, est le même dans tous les États membres.

Le barème des primes comporte une prime pour le mois en cours et une prime pour chacun des trois mois suivants.

Le montant des primes est établi par tonne métrique.

Article 7

Si l'importation n'est pas réalisée au cours du mois indiqué lors de la demande et sauf exceptions dont la définition et les modalités sont à déterminer selon les dispositions de l'article 26 du règlement n° 19 du Conseil, applicable par analogie :

a) Le prélèvement qui était applicable au jour du dépôt de la demande de certificat est ajusté en fonction du prix de seuil en vigueur au jour de l'importation et

b) La prime applicable est la prime la plus élevée prévue pour le produit en cause au barème des primes en vigueur le jour du dépôt de la demande de certificat.

Article 8

1. Le montant de la prime figurant au barème en vigueur pour un produit et un terme déterminés doit être ajusté lorsque l'application des critères définis dans le présent règlement implique une modification de ce montant supérieure à 0,125 unité de compte.

2. Un barème demeure applicable aussi longtemps que la Commission n'a pas mis en vigueur un nouveau barème.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1962.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE de MURVILLE

RÈGLEMENT N° 55 DU CONSEIL**relatif au régime des produits transformés à base de céréales****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales et notamment ses articles 14, paragraphe 3, 19, paragraphe 2, alinéa *d*), 20, paragraphe 2, deuxième phrase, 23, paragraphe 4, et 24.

vu la proposition de la Commission,

considérant que les dispositions de l'article 14, paragraphe 3, du règlement n° 19 du Conseil prévoient que le Conseil arrête les dispositions nécessaires en vue de déterminer les modalités d'application du prélèvement intracommunautaire et envers les pays tiers, en ce qui concerne les produits transformés visés à l'article premier, alinéa *d*), de ce règlement;

considérant qu'il appartient aux États membres de fixer le prélèvement; qu'il est nécessaire cependant, pour la fixation de ce prélèvement, de déterminer les modalités de calcul de l'élément mobile ainsi que de préciser le montant de l'élément fixe;

considérant que, pour les produits transformés visés à l'article premier, alinéa *d*), du règlement n° 19 du Conseil, l'élément mobile du prélèvement correspond à l'incidence des prélèvements établis pour les produits de base sur les coûts de revient des produits transformés; que cette incidence est calculée sur la base du prélèvement applicable à la quantité de produit de base nécessaire à la fabrication du produit transformé; qu'il faut en conséquence tenir compte de la quantité de produit de base nécessaire à la fabrication d'une unité de produit transformé d'une part, et du montant du prélèvement applicable à une unité de produit de base d'autre part, ce prélèvement n'étant pas diminué du montant forfaitaire prévu aux articles 2 et 9 du règlement n° 19 du Conseil afin d'éviter les détournements de trafic qui pourraient résulter de la différence du niveau des prélèvements entre les États membres et les pays tiers;

considérant que, pour les produits transformés qui ne contiennent aucun des produits de base énumérés à l'article premier, alinéa *a*), du règlement n° 19 du Conseil, l'élément mobile est établi

en tenant compte des conditions de marché des produits transformés qui leur sont le plus similaires et avec lesquels ils sont notamment en concurrence;

considérant que, l'élément mobile du prélèvement peut être fixé et révisé forfaitairement, et qu'il est opportun d'appliquer une méthode forfaitaire notamment en ce qui concerne les produits repris aux positions tarifaires 11.02 B et 11.09 du tarif douanier commun;

considérant que pour les produits transformés qui contiennent, outre les produits de base énumérés à l'article premier, alinéa *a*), du règlement n° 19 du Conseil, des quantités appréciables de lait en poudre ou sous une autre forme, de sucre ou de mélasse, il y a lieu de fixer, en dérogation aux dispositions de l'article 14, paragraphe 1, de ce règlement, un montant supplémentaire égal à l'incidence des prélèvements, taxes et droits de toute nature perçus à l'importation de ces matières;

considérant que l'élément fixe du prélèvement doit être établi en tenant compte de la nécessité d'assurer une protection de l'industrie de transformation; qu'il est opportun d'établir cet élément en valeur absolue sur la base des prix les plus représentatifs; que cet élément fixe doit être d'un montant uniforme pour tous les États membres;

considérant que, toutefois, afin de permettre à certaines industries de transformation de s'adapter progressivement au régime des prélèvements, il est nécessaire de prévoir que, pour certains produits, le montant de l'élément fixe sera déterminé, lors de la mise en application du présent règlement, à un niveau en rapport avec les protections existantes et qu'il sera réduit ensuite graduellement jusqu'à son montant final;

considérant que, pour certains produits transformés la protection de l'industrie est déjà assurée par la protection existant sur le principal produit transformé et que dans ce cas l'élément fixe peut être égal à zéro;

considérant d'autre part que les dispositions des articles 19, paragraphe 2, et 20, paragraphe 2, du règlement n° 19 du Conseil, prévoient la faculté par les États membres d'accorder une restitution à l'exportation des produits visés à l'article premier, alinéa *d*), de ce règlement, tant à destination d'un État membre qu'à destination des pays tiers;

considérant que, dans les échanges intra-communautaires, la restitution a pour but d'aligner les prix des produits de base à l'intérieur de l'État membre exportateur sur ceux pratiqués à l'intérieur de l'État membre importateur de façon que les industries de transformation se trouvent dans des conditions d'approvisionnement comparables; que, de ce fait, elle peut être accordée à la condition que les prix des produits de base à l'intérieur de l'État membre exportateur soient supérieurs aux prix pratiqués dans l'État membre importateur; qu'en conséquence, le montant de la restitution ne doit pas excéder celui de l'élément mobile du prélèvement appliqué aux produits transformés;

considérant que, en ce qui concerne les exportations à destination des pays tiers, la restitution a pour objet de compenser l'écart existant entre les prix des produits de base à l'intérieur de l'État membre exportateur et les cours pratiqués sur le marché mondial, et qu'il convient dès lors de la calculer sur la base de la restitution prévue pour les produits qui ont été retenus pour la détermination de l'élément mobile;

considérant que du fait de la situation particulière du marché des amidons et féculés, et notamment de la nécessité pour l'industrie de maintenir des prix concurrentiels par rapport au prix des produits de substitution, il est nécessaire, en dérogation aux dispositions de l'article 19, paragraphe 1, du règlement n° 19 du Conseil, de prévoir que les produits de base devant être utilisés par cette industrie pourront être mis à leur disposition, au moyen d'une restitution accordée à la production, à un prix inférieur à celui qui résulterait de l'application du régime des prélèvements; que, étant donné la différence des politiques suivies actuellement par les États membres dans le domaine des prix, il convient de favoriser le rapprochement progressif des prix de ces produits, par le moyen d'une harmonisation des restitutions à la production,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Titre I — Prélèvements

Article premier

Le montant des prélèvements visés à l'article 14 du règlement n° 19 du Conseil, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, ci-après dénommé « Règlement n° 19 », est fixé par les États membres, conformément aux dispositions des

articles suivants, pour chaque produit ou groupe de produits, visés à l'article premier, alinéa *d*), du règlement n° 19, ci-après dénommés « produits transformés ».

Article 2

1. L'élément mobile des prélèvements prévu à l'article 14, paragraphe 1 A, alinéa *a*), du règlement n° 19 est établi pour 100 kilogrammes de produit transformé fabriqué à partir des produits énumérés à l'article premier, alinéa *a*), du règlement n° 19, ci-après dénommés « produits de base ». Sauf dérogations prévues au présent règlement, cet élément est calculé sur la base du prélèvement, établi conformément aux articles 2 et 10 du règlement n° 19, applicable à la date d'importation du produit transformé, à une quantité, définie ci-après de produit de base en provenance, selon le cas, des pays tiers ou de l'État membre exportateur du produit transformé. Pour le calcul du prélèvement relatif aux produits transformés, il n'est pas tenu compte du montant forfaitaire applicable aux produits de base en vertu des articles 2 et 9 du règlement n° 19.

2. Sauf dérogations prévues au présent règlement, la quantité du produit de base visée au paragraphe précédent est calculée en tenant compte de la quantité de ce produit nécessaire pour la fabrication de 100 kilogrammes de produit transformé.

3. Si un État membre applique pour un produit de base les dispositions de l'article 23, paragraphe 4, du règlement n° 19 :

— l'élément mobile applicable dans cet État membre à 100 kilogrammes de produit transformé est diminué d'un montant égal à l'incidence de la subvention sur le prix de la quantité de produit de base, visée au paragraphe 2;

— cet État membre prend toutes dispositions nécessaires pour que le bénéfice de cette réduction de l'élément mobile soit limité à la consommation intérieure exclusivement.

4. Sauf dérogation prévue à l'article 7, paragraphe 2, l'élément mobile visé à l'article 14, paragraphe 1 A, alinéa *b*), du règlement n° 19, applicable à 100 kilogrammes de produit transformé fabriqué à partir de matières premières autres que les produits de base, est égal à l'élément mobile applicable, à la date où est effectuée l'importation

du produit transformé, à une même quantité du produit transformé qui lui est le plus similaire et qui est fabriqué à partir de produits de base.

Article 3

L'élément fixe visé à l'article 14, paragraphe 1 B, du règlement n° 19 applicable à 100 kilogrammes de produit transformé est, sauf dérogations prévues à l'article 9, paragraphe 3, alinéas a) et b), uniforme pour tous les États membres. Il est fixé pour chaque produit ou groupe de produits aux articles 4 à 12.

Dans les échanges intracommunautaires, le montant de l'élément fixe est réduit conformément aux dispositions de l'article 14, paragraphe 1 B, du règlement n° 19.

Article 4

1. Pour les produits repris dans l'annexe du règlement n° 19 sous la rubrique ex 11.01 du tarif douanier commun, à savoir :

— Farines de céréales

— ex C. d'orge ou d'avoine

D. de riz

E. autres

l'élément mobile, calculé conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphes 1 et 2, applicable à 100 kilogrammes de produit transformé, est égal au prélèvement applicable à 102 kilogrammes de produit de base entrant dans la fabrication de ce produit transformé.

2. Toutefois,

a) Pour les farines d'orge et d'avoine ayant subi un processus de blutage et dont la teneur en cendres calculée sur la matière sèche est inférieure à 2 %, ainsi que pour la farine de maïs dont la teneur en matières grasses est inférieure à 1,5 %, l'élément mobile applicable à 100 kilogrammes de produit transformé est égal au prélèvement applicable respectivement à 182 kilogrammes d'orge, d'avoine ou de maïs;

b) Pour la farine de maïs dont la teneur en matières grasses est comprise entre 1,5 et 4 %, l'élément mobile applicable à 100 kilogrammes de produit transformé est égal au prélèvement applicable à 114 kilogrammes de maïs.

3. Pour la farine de riz, l'élément mobile applicable à 100 kilogrammes de produit transformé est, conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 4, égal à l'élément mobile applicable à 100 kilogrammes de farine d'orge n'ayant subi aucun processus de blutage et dont la teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, est égale ou supérieure à 2 %.

4. L'élément fixe applicable à 100 kilogrammes de chacun des produits transformés visés au présent article est égal à 0,25 unité de compte.

Article 5

1. Pour certains des produits repris dans l'annexe du règlement n° 19 sous la rubrique ex 11.02 du tarif douanier commun, à savoir :

Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures; germes de céréales, même en farines :

ex A. Gruaux, semoules : grains mondés, perlés, concassés, aplatis

ex I. de froment (à l'exception de gruaux et semoules)

II. de seigle

III. d'autres céréales

a. flocons d'orge et d'avoine

b. autres

l'élément mobile calculé conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphes 1 et 2, applicable à 100 kilogrammes de produit transformé est égal :

a) Pour les gruaux et les semoules d'avoine et de seigle, ainsi que pour les flocons d'orge et d'avoine, au prélèvement applicable respectivement à 200 kilogrammes de seigle, d'avoine ou d'orge;

b) Pour les gruaux et les semoules d'orge et de maïs, ainsi que pour les flocons de céréales autres que celles mentionnées à l'alinéa a), au prélèvement applicable respectivement à 182 kilogrammes du produit de base entrant dans la fabrication de ces produits transformés;

c) Pour les gruaux et les semoules visés au paragraphe 1 autres que ceux mentionnés aux alinéas a) et b), ainsi que pour le blé tendre et le

seigle mondés, au prélèvement applicable à 133 kilogrammes de produit de base entrant dans la fabrication de ces produits transformés;

d) Pour les céréales mondées autres que celles mentionnées à l'alinéa c), ainsi que pour les céréales perlées, même quand elles sont en outre concassées, ou aplaties, à l'exception du blé tendre, du seigle et de l'orge, au prélèvement applicable à 167 kilogrammes du produit de base entrant dans la fabrication de ces produits transformés;

e) Pour l'orge perlé, même quand elle est en outre concassée ou aplatie, au prélèvement applicable à 250 kilogrammes d'orge;

f) Pour le blé tendre et le seigle perlés, même quand ils sont en outre concassés ou aplatés, au prélèvement applicable respectivement à 154 kilogrammes de blé tendre ou de seigle;

g) Pour les céréales seulement concassées ou aplaties, au prélèvement applicable à 102 kilogrammes de produit de base entrant dans la fabrication de ces produits transformés.

2. Pour la semoule de riz, conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 4, l'élément mobile applicable à 100 kilogrammes de produit transformé est égal à l'élément mobile applicable à 100 kilogrammes de semoule d'orge.

3. L'élément fixe applicable à 100 kilogrammes de chacun des produits transformés visés au présent article est égal à 0,50 unité de compte.

Article 6

1. Pour les produits repris dans l'annexe du règlement n° 19 sous la rubrique 11.02 B du tarif douanier commun, à savoir :

Germes de céréales : même en farines

l'élément mobile applicable à 100 kilogrammes de produit transformé est, par dérogation aux dispositions de l'article 2, paragraphes 1 et 2, calculé forfaitairement et demeure inchangé pour la période du 1^{er} juillet au 30 juin suivant. Il est égal à la moyenne des prélèvements appliqués, selon le cas, à l'égard des pays tiers ou de l'État membre exportateur pendant la première quinzaine de juin de chaque année, à 100 kilogrammes du produit de base entrant dans la fabrication de ce produit

transformé. Dans les échanges intracommunautaires les prélèvements ne sont pas diminués du montant forfaitaire prévu aux articles 2 et 9 du règlement n° 19.

Toutefois, pour la première année d'application du règlement n° 19, l'élément mobile est égal au prélèvement applicable le 30 juillet 1962 à 100 kilogrammes du produit de base entrant dans la fabrication du produit transformé.

2. L'élément fixe relatif aux produits transformés visés par le présent article est égal à zéro.

Article 7

1. Pour les produits repris dans l'annexe du règlement n° 19 sous la rubrique 11.06 du tarif douanier commun, à savoir :

Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06

A. de manioc

B. autres

l'élément mobile calculé conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 4, applicable à 100 kilogrammes de produit transformé est égal à l'élément mobile visé à l'article 9, applicable à 100 kilogrammes d'amidon de maïs.

Cet élément mobile peut, en vue de prévenir des perturbations éventuelles sur le marché des produits amylicés indigènes, être modifié selon les dispositions de l'article 26 du règlement n° 19, applicables par analogie.

2. Toutefois l'élément mobile applicable à 100 kilogrammes de chacun des produits transformés visés au paragraphe 1, est égal au prélèvement applicable à 40 kilogrammes d'orge, lorsque ce produit transformé a subi un processus de dénaturation. Le processus de dénaturation est défini selon les dispositions de l'article 26 du règlement n° 19, applicables par analogie.

En vue de prévenir des perturbations éventuelles sur le marché des produits céréaliers destinés à l'alimentation du bétail et notamment de maintenir une relation appropriée entre les prix de l'orge et ceux des produits visés à l'alinéa ci-dessus, cet élément mobile peut être modifié selon les dispositions de l'article 26 du règlement n° 19, applicables par analogie.

3. L'élément fixe du prélèvement applicable

a) A 100 kilogrammes de chacun des produits transformés visés au paragraphe 1 est égal à 1,70 unité de compte,

b) Aux produits transformés visés au paragraphe 2 est égal à zéro.

Article 8

1. Pour les produits repris dans l'annexe du règlement n° 19 sous la rubrique 11.07 du tarif douanier commun, à savoir :

Malt, même torréfié

l'élément mobile, calculé conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphes 1 et 2, applicable à 100 kilogrammes de produit transformé est égal au prélèvement applicable à 133 kilogrammes d'orge.

2. Toutefois, si le produit transformé visé au paragraphe 1 a subi un processus de torréfaction, l'élément mobile applicable à 100 kilogrammes de produit transformé est égal au prélèvement applicable à 155 kilogrammes d'orge.

3. L'élément fixe applicable à 100 kilogrammes de chacun des produits transformés visés au présent article est égal à 0,90 unité de compte.

Article 9

1. Pour les produits repris dans l'annexe du règlement n° 19 sous la rubrique 11.08 A du tarif douanier commun, à savoir :

Amidons et féculés

I. Amidons de maïs

II. Féculé de pommes de terre :

a. destinée à la fabrication de dextrines, de colles, d'apprêts ou de parements

b. autre

III. de riz

IV. autres

l'élément mobile, calculé conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphes 1 et 2, applicable à 100 kilogrammes de produit transformé fabriqué à partir d'un produit de base, est égal :

a) Pour l'amidon de maïs, au prélèvement applicable à 161 kilogrammes de maïs;

b) Pour l'amidon de blé, au prélèvement applicable à 220 kilogrammes de blé tendre;

c) Par dérogation aux dispositions de l'article 2, paragraphe 2, pour les amidons autres que ceux visés aux alinéas a) et b) et fabriqués à partir de produits de base, au prélèvement applicable à 161 kilogrammes de maïs.

2. Conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 4, l'élément mobile applicable à 100 kilogrammes de féculé de pommes de terre, amidon de riz et autres féculés et amidons, fabriqués à partir de matières premières autres que les produits de base, est égal à l'élément mobile applicable à 100 kilogrammes d'amidon de maïs.

3. Pour les produits transformés visés aux paragraphes précédents, l'élément fixe du prélèvement est, par dérogation aux dispositions de l'article 3, égal pour 100 kilogrammes :

a) Dans les échanges intracommunautaires, au montant qui résulte de l'application à une valeur de base de 11,25 unités de compte, du droit de douane en vigueur le 21 avril 1962 dans chaque État membre pour les échanges intracommunautaires. Il est réduit, conformément aux dispositions de l'article 14, paragraphe 1 B, du règlement n° 19.

b) Dans les échanges avec les pays tiers, à un montant correspondant à celui qui découlerait de l'application, à une valeur de base de 11,25 unités de compte, du droit de douane en vigueur le 21 avril 1962 dans chaque État membre à l'importation en provenance des pays tiers. Ce montant est réduit de façon qu'à la fin de la période transitoire il soit unique pour tous les États membres et égal à 1,70 unité de compte. A cet effet, la différence entre le montant initial visé à la première phrase du présent alinéa b) et le montant final de 1,70 unité de compte est réduite de 2/15 chaque année à partir de la première année d'application du régime des prélèvements.

Toutefois, dans le cas où le montant qui résulterait de l'application des règles établies à la première phrase du présent alinéa b) serait inférieur à 1,70 unité de compte, l'élément fixe est porté à ce niveau dès la date d'application du présent règlement.

Article 10

1. Pour les produits repris dans l'annexe du règlement n° 19 sous la rubrique 11.09 du tarif douanier commun, à savoir :

Gluten et farine de gluten, même torréfiées

l'élément mobile applicable à 100 kilogrammes de produit transformé est, par dérogation aux dispositions de l'article 2, paragraphes 1 et 2, calculé forfaitairement et demeure inchangé pour la période

du 1^{er} juillet au 30 juin suivant. Il est égal à la moyenne des prélèvements appliqués, selon le cas, à l'égard des pays tiers ou de l'État membre exportateur pendant la première quinzaine de juin de chaque année, à 400 kilogrammes de blé tendre. Dans les échanges intracommunautaires les prélèvements ne sont pas diminués du montant forfaitaire prévu aux articles 2 et 9 du règlement n° 19.

Toutefois, pour la première année d'application du règlement n° 19, l'élément mobile est égal au prélèvement applicable le 30 juillet 1962 à 400 kilogrammes de blé tendre.

2. L'élément fixe applicable à 100 kilogrammes de chacun des produits transformés, visés au présent article, est égal à 12 unités de compte.

Article 11

1. Pour les produits repris dans l'annexe du règlement n° 19 sous la rubrique ex 23.02 du tarif douanier commun, à savoir :

Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des grains de céréales

l'élément mobile, calculé conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, applicable à 100 kilogrammes de produit transformé dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 25 %, est établie, par dérogation aux dispositions de l'article 2, paragraphe 2, au niveau :

a) De la moyenne arithmétique des prélèvements applicables à 25 kilogrammes de blé tendre, d'orge et de maïs, ou

b) Du plus élevé des prélèvements applicables respectivement à 25 kilogrammes de blé tendre, d'orge et de maïs.

Chaque État membre applique la méthode choisie à toutes les importations quelle que soit leur origine.

Toutefois, pour les produits transformés dont la teneur en amidon est supérieure à 25 %, l'élément mobile est égal au prélèvement applicable à 100 kilogrammes de farine du produit de base entrant dans la fabrication du produit transformé.

2. L'élément fixe relatif aux produits transformés visés par le présent article est égal à zéro.

3. La teneur en amidon est déterminée par une méthode à définir selon les dispositions de l'article 26 du règlement n° 19, applicables par analogie.

Article 12

1. Pour les produits repris dans l'annexe du règlement n° 19 sous la rubrique ex 23.07 du tarif douanier commun, à savoir :

Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.) :

ex B contenant des céréales ou contenant des produits auxquels le règlement n° 19 est applicable,

l'élément mobile, calculé conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, applicable à 100 kilogrammes de produit transformé est calculé, par dérogation aux dispositions de l'article 2, paragraphe 2, sur la base de la somme des prélèvements applicables d'une part à 30 kilogrammes d'orge et d'autre part à 50 kilogrammes de maïs, enfin à 20 kilogrammes de sorgho, et est égal

a) A 17 % de la somme susmentionnée pour les produits dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 10 %;

b) A 51 % de la somme susmentionnée pour les produits dont la teneur en amidon est supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 %;

c) A 85 % de la somme susmentionnée pour les produits dont la teneur en amidon est supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 50 %;

d) A 100 % de la somme susmentionnée pour les produits dont la teneur en amidon est supérieure à 50 %.

En vue d'éliminer des perturbations éventuelles provoquées sur le marché des aliments du bétail par les disparités des prix des céréales entrant effectivement dans leur composition, les céréales retenues pour la détermination de l'élément mobile ainsi que le rapport quantitatif entre ces céréales peuvent être modifiés selon les dispositions de l'article 26 du règlement n° 19, applicables par analogie.

2. Si 100 kilogrammes de produit transformé contiennent soit plus de 5 kilogrammes de lait, en poudre ou sous une autre forme, soit plus de 15 kilogrammes de mélasse ou de sucre, il est ajouté au montant de l'élément mobile prévu au paragraphe 1, un montant additionnel égal au montant des prélèvements, taxes et droits de toute nature à percevoir dans chaque État membre à l'importation en provenance, selon le cas, des pays tiers ou de l'État membre exportateur sur la quantité de lait,

en poudre ou sous une autre forme, de mélasse ou de sucre excédant respectivement 5 et 15 kilogrammes.

3. L'élément fixe applicable à 100 kilogrammes de chacun des produits transformés visés au présent article est égal :

a) A 1,40 unité de compte pour les produits dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 10 %;

b) A 1,10 unité de compte pour les produits dont la teneur en amidon est supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 %;

c) A 0,85 unité de compte pour les produits dont la teneur en amidon est supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 50 %;

d) A 0,55 unité de compte pour les produits dont la teneur en amidon est supérieure à 50 %.

4. La teneur en amidon est déterminée selon une méthode à définir selon les dispositions de l'article 26 du règlement n° 19, applicables par analogie.

Article 13

Si un ou plusieurs États membres appliquent les dispositions de l'article 17, le montant de l'élément mobile à percevoir par tous les États membres lors de l'importation de produits visés aux articles 9 et 10 est calculé sur la base des dispositions des articles 9, paragraphe 1, et 10, paragraphe 1, en tenant compte de restitutions à la production accordées aux produits de base servant au calcul de l'élément mobile.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées selon les dispositions de l'article 26 du règlement n° 19, applicables par analogie.

Titre II — Restitutions

Article 14

1. Les restitutions visées à l'article 19, paragraphe 2, alinéa d), ainsi qu'à l'article 20, paragraphe 2, du règlement n° 19, sont déterminées conformément aux dispositions des articles 15 et 16 du présent règlement.

2. Le montant des restitutions est celui qui est applicable le jour où l'exportation est effectuée. Toutefois, sur demande de l'intéressé, le montant de la restitution est fixé à l'avance, conformément aux dispositions à déterminer suivant la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 19.

Article 15

1. Dans les échanges intracommunautaires, une restitution peut être accordée lors de l'exportation de produits transformés, par l'État membre qui, conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement n° 19, est en droit d'appliquer un prélèvement envers l'État membre importateur sur les importations des produits de base qui ont servi au calcul de l'élément mobile. Pour chaque produit transformé, cette restitution ne peut, à une date déterminée, excéder un montant égal à l'élément mobile du prélèvement à percevoir à la même date à l'importation en provenance de l'État membre vers lequel se fait l'exportation, diminué du montant forfaitaire applicable à la quantité de produit de base qui a servi au calcul de l'élément mobile.

Toutefois, le montant maximum de la restitution qui peut être accordée à l'exportation de produits visés à l'article 12 est déterminé, selon les pourcentages fixés ci-dessous appliqué de la somme obtenue conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 1, pour le calcul de l'élément mobile :

a) 3 % de cette somme pour les produits visés à l'article 12, paragraphe 1, alinéa a),

b) 20 % de cette somme pour les produits visés à l'article 12, paragraphe 1, alinéa b),

c) 54 % de cette somme pour les produits visés à l'article 12, paragraphe 1, alinéa c),

d) 88 % de cette somme pour les produits visés à l'article 12, paragraphe 1, alinéa d).

2. Lorsqu'un État membre applique, pour un produit de base, les dispositions de l'article 23, paragraphe 4, du règlement n° 19, les autres États membres peuvent accorder une restitution pour les exportations de produits transformés vers cet État membre, si la subvention accordée au produit de base a pour effet de ramener le prix de ce produit au-dessous du prix du produit en provenance de l'État membre exportateur, rendu franco-frontière de l'État membre importateur. Cette restitution est calculée sur la base de la quantité de produits de base retenue pour le calcul de l'élément mobile et de la différence entre le prix franco-frontière du produit de base et le prix de seuil de l'État membre importateur, diminué de la subvention accordée.

3. Les restitutions peuvent être limitées à des montants inférieurs à ceux prévus aux paragraphes 1 et 2, dans la mesure nécessaire pour éviter des distorsions de prix tant dans les échanges

entre États membres que sur le marché de l'État membre importateur.

Les modalités d'application du présent paragraphe sont déterminées selon les dispositions de l'article 26 du règlement n° 19, applicables par analogie.

Article 16

Dans les échanges avec les pays tiers, la restitution sur les produits transformés ne doit pas excéder la restitution qui peut être accordée à la même date à l'exportation de la quantité de produit de base qui a servi au calcul de l'élément mobile.

Toutefois, afin de permettre l'exportation vers les pays tiers sur la base des cours pratiqués sur le marché mondial, une limite maximum différente peut être fixée selon les dispositions de l'article 26 du règlement n° 19, applicables par analogie.

Article 17

1. Pour les produits visés à l'article 9, il est institué un système de restitution à la production.

2. A partir du 30 juillet 1962 et pour la première année d'application du régime des prélèvements une restitution à la production peut être accordée par les États membres dans les conditions suivantes :

a) En ce qui concerne les amidons fabriqués à partir de maïs et de blé tendre, la restitution, pour 100 kilogrammes de céréale mis en œuvre par l'amidonnerie, ne peut excéder la différence entre le prix de seuil en vigueur dans chaque État membre au début de la campagne de commercialisation 1962/1963 pour la céréale en cause et :

- 6,10 unités de compte dans le cas d'amidon de maïs,
- 7,00 unités de compte dans le cas d'amidon de blé.

b) En ce qui concerne la fécule de pommes de terre et les autres féculés et amidons fabriqués à partir d'une matière première autre que le maïs et le blé tendre, la restitution qui peut être accordée pour 100 kilogrammes de produit transformé ne peut excéder celle accordée à la même date pour 161 kilogrammes de maïs utilisé par l'amidonnerie.

Les modalités d'application du présent paragraphe sont déterminées selon les dispositions de l'article 26 du règlement n° 19, applicables par analogie.

Si le prix du maïs ou celui du blé dépasse sensiblement et durablement sur le marché mondial

les montants respectifs indiqués ci-dessus, ces montants peuvent être modifiés selon les dispositions de l'article 26 du règlement n° 19, applicables par analogie.

3. Pour chaque année ultérieure d'application du régime des prélèvements et sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, fixe les limites supérieure et inférieure de la restitution à la production visée au paragraphe 1, que les États membres doivent accorder, de manière à parvenir, pour chaque produit, à une restitution identique pour tous les États membres à l'expiration de la période de transition.

Pour prendre ces décisions, le Conseil s'inspire notamment de l'expérience acquise et de certains critères.

Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, détermine ces critères en tenant compte de la nécessité de maintenir un rapport équilibré entre les prix des amidons entre eux et entre les prix des amidons, des féculés et des produits de substitution, et en tenant compte des intérêts de la production céréalière de la Communauté.

Le Conseil statue aux mêmes dates que celles prévues à l'article 6, paragraphe 4, du règlement n° 19.

Article 18

Si un ou plusieurs États membres appliquent les dispositions de l'article 17, le montant de la restitution qui peut être accordée par tous les États membres lors de l'exportation des produits visés aux articles 9 et 10 est calculé sur la base des dispositions des articles 15 et 16, en tenant compte des restitutions à la production accordées aux produits de base servant au calcul de l'élément mobile.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées selon les dispositions de l'article 26 du règlement n° 19, applicables par analogie.

Titre III — Dispositions générales

Article 19

En cas de modifications de la parité de la monnaie d'un ou plusieurs États membres et sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant

à la majorité qualifiée, décide des modifications éventuelles des montants des éléments fixes exprimés en unités de compte dans le présent règlement.

Article 20

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1962.

Pour le Conseil

Le président

M. COUVE de MURVILLE

RÈGLEMENT N° 56 DU CONSEIL

relatif aux aides à la production et au commerce des pommes de terre destinées à la féculerie et de la fécule de pommes de terre

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales et notamment son article 19, paragraphe premier,

considérant que la Commission procède actuellement à l'inventaire des aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État à la production et au commerce de produits inscrits à l'annexe II du traité, notamment en ce qui concerne les pommes de terre et la fécule de pommes de terre;

considérant que le régime des aides et restitutions à accorder à la fécule de pommes de terre est régi par les dispositions du règlement n° 19 du Conseil et du règlement n° 55 du Conseil;

considérant que le fonctionnement du régime de prix et de prélèvements pour la fécule de pommes de terre exige que les dispositions du traité, permettant d'apprécier les aides et de poursuivre celles qui sont incompatibles avec le marché commun, soient étendues aux aides accordées à la production et au commerce des pommes de terre destinées à la féculerie sans préjudice des dispositions qui seront prises pour l'organisation commune du marché des pommes de terre;

considérant que les différentes aides accordées dans ce secteur peuvent être maintenues dans les limites dans lesquelles elles ont été accordées dans le passé, sous réserve des ajustements qui seraient

rendus nécessaires par une variation du prix du maïs destiné à l'amidonnerie due à l'introduction du régime des prélèvements,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Dès l'application du régime des prélèvements à la fécule de pommes de terre et sous réserve des dispositions de l'article 2, les articles 92, 93 et 94 du traité sont applicables à la production et au commerce des pommes de terre destinées à la féculerie.

Article 2

1. Les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État peuvent être maintenues en faveur de la production ou du commerce des pommes de terre destinées à la féculerie et de la fécule de pommes de terre à condition que :

a) Le montant de ces aides n'excède pas le montant total des aides accordées de façon directe ou indirecte par tonne de fécule de pommes de terre pendant la campagne 1961/1962;

b) Ce montant soit diminué, si le prix du maïs destiné à l'amidonnerie est augmenté par rapport au prix de la campagne 1961/1962, du fait de l'application du régime des prélèvements, cette diminution devant être égale à l'incidence de la majoration du prix du maïs sur le prix de l'amidon de maïs.

2. Le montant des aides visé au paragraphe 1, alinéa a), peut être augmenté si le prix du maïs destiné à l'amidonnerie est abaissé, par rapport au prix de la campagne 1961/1962, du fait de

l'application du régime des prélèvements. Cette augmentation ne peut excéder l'incidence de la baisse du prix du maïs sur le prix de l'amidon de maïs.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1962.

Il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1962.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE de MURVILLE

RÈGLEMENT N° 57 DU CONSEIL portant dérogation au règlement n° 20 du Conseil

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc et notamment son article 13,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les conditions particulières propres aux produits visés à l'article premier du règlement n° 20 du Conseil autres que les animaux vivants de l'espèce porcine, des espèces domestiques, et la viande présentée en carcasse ou demi-carcasse, de l'espèce porcine domestique, n'ont permis de fixer le montant des prélèvements à la date prévue par ledit règlement,

considérant qu'il est toutefois indispensable de déterminer dès que possible le montant de ces prélèvements,

considérant qu'il y a lieu de prévoir la possibilité d'arrêter les dispositions nécessaires en vue d'éviter notamment tout détournement de trafic ou tout déplacement des courants d'échange qui pourraient résulter de la disparité entre les systèmes applicables aux divers produits visés à l'article premier, paragraphe 1, du règlement n° 20 du Conseil,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation à l'article 23, deuxième phrase, du règlement n° 20 du Conseil, la date de la mise

en application du régime des prélèvements institué par ce règlement est fixée au 3 décembre 1962 pour les produits visés à l'article premier, paragraphe 1, alinéas b) et c), dudit règlement, autres que la viande de l'espèce porcine domestique présentée en carcasse ou demi-carcasse (ex 02.01 A III a).

Article 2

Au cas où des dispositions transitoires seraient nécessaires en vue d'éviter notamment tout détournement de trafic ou tout déplacement des courants d'échange qui pourraient résulter du report, pour certains produits, de la date de la mise en application du régime de prélèvements institué par le règlement n° 20 du Conseil, elles seront, en ce qui concerne ces produits, arrêtées, si possible avant le 30 juillet 1962, selon les dispositions de l'article 20 dudit règlement, applicables par analogie.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1962.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE de MURVILLE

**EXTRAIT DU CATALOGUE DES PUBLICATIONS
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Éditions de la Communauté économique européenne

N° de réf.	BROCHURES	<i>Prix</i>	
		NF	Frb.
9598	Traité instituant la Communauté économique européenne et documents annexes	2,90	30,—
1931b	Treaty establishing the European Economic Community and connected documents	6,40	65,—
4266	Troisième Rapport général sur l'activité de la Communauté (1960)	6,—	60,—
1001	Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté (joint au 3 ^e Rapport général)	8,—	80,—
1006	Quatrième Rapport général sur l'activité de la Communauté (1961)	6,—	60,—
1008	Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1960 (joint au 4 ^e Rapport général)	8,—	80,—
2079	Rapport sur la situation économique dans les pays de la Communauté (1958)	19,60	200,—
2081	Document de travail sur la situation de l'agriculture dans la Communauté (1958)	4,40	45,—
2084	L'Évolution récente de la situation économique dans les six pays de la Communauté (1958)	3,40	35,—
8001	Rapport sur la situation sociale dans les pays d'outre-mer associés à la C.E.E. (1960)	20,—	200,—
8006	Répertoire des organisations agricoles non gouvernementales groupées dans le cadre de la C.E.E. (1960)	15,—	160,—
707	Les Grandes Régions agricoles de la C.E.E. (n° 1, série agriculture)	7,—	70,—
8005	Tendances de la production et de la consommation en denrées alimentaires (n° 2, série agriculture)	15,—	150,—
8080	Méthodes et possibilités d'établissement des projections à long terme pour la production agricole (n° 3, série agriculture)	12,—	120,—
8020	La politique économique régionale, condition du succès de la politique agricole (n° 4, série agriculture)	3,—	30,—
8022	L'augmentation de la production de viande bovine (n° 5, série agriculture)	24,50	250,—
8025	Étude de droit comparé sur les rapports entre bailleur et preneur à ferme (n° 6, série agriculture)	6,—	60,—
8003	Répertoire des organismes communs créés dans le cadre de la Communauté par les associations industrielles, artisanales et commerciales des six pays (1961)	10,—	100,—
8010	L'Évolution de l'emploi dans les États membres (1961)	12,—	120,—
8014	Tarif douanier des Communautés européennes (1961)	30,—	300,—
8021	Répertoire d'organisations dont l'activité s'étend à l'Afrique et Madagascar	8,—	80,—
1003	Premier rapport annuel sur la mise en œuvre des règlements concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (1961)	8,—	80,—

ÉDITIONS PÉRIODIQUES

—	Bulletin de la C.E.E.	(Abonnement annuel)	19,60	200,—
		(Numéro isolé)	2,—	20,—
—	Graphiques et Notes rapides sur la conjoncture dans la communauté	(Abonnement annuel)	24,50 (*)	250,— (*)
		(Numéro isolé)	2,40	25,—
—	Rapport trimestriel sur la conjoncture	(Abonnement annuel)	35,— (*)	350,— (*)
		(Numéro isolé)	10,—	100,—

(*) Prix pour les deux abonnements NF 49 — (Frb. 500,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par « H. M. Stationery Office », P.O. Box 569, London S.E. 1.